

## La Commission de l'énergie de l'Ontario rend sa décision sur la demande de modification des tarifs de distribution d'électricité de Milton Hydro

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a rendu aujourd'hui sa [décision et son ordonnance](#) visant l'approbation des changements apportés aux tarifs de distribution d'électricité de Milton Hydro Distribution Inc. (Milton Hydro) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

À la suite de cette décision, l'incidence totale estimée sur la facture d'un client résidentiel typique ayant une consommation mensuelle de 750 kWh sera une augmentation d'environ 4,54 \$ ou 3,57 % par mois pour 2023, avant taxes et remise de l'Ontario pour l'électricité.

### CONTEXTE

Milton Hydro fournit des services de distribution d'électricité à environ 43 000 clients résidentiels, commerciaux et industriels de la ville de Milton.

Le 18 avril 2022, Milton Hydro a déposé une demande d'approbation de ses tarifs de distribution d'électricité proposés pour une période de cinq ans, selon l'option d'établissement <sup>1</sup>de mesures d'incitation tarifaire du régime de plafonnement des prix. Avec des tarifs fondés sur les coûts pour 2023, Milton Hydro pourrait demander que ses tarifs soient rajustés mécaniquement au cours de chacune des années de 2024 à 2027, en fonction de l'inflation et de l'évaluation du rendement de Milton Hydro par la CEO.

Les intervenants (les Parties) ayant pris part à la procédure étaient les suivants :

- Conseil des consommateurs du Canada
- School Energy Coalition
- Vulnerable Energy Consumers Coalition
- J.O.L. Shewchun

Après un processus d'interrogatoire écrit, une conférence de règlement a eu lieu les 2, 3 et 5 août 2022.

Le 26 août 2022, Milton Hydro a déposé une proposition de règlement qui représentait un règlement complet de toutes les questions entre Milton Hydro et les Parties.

Le personnel de la CEO a déposé une soumission pour appuyer la proposition de règlement le 2 septembre 2022.

---

<sup>1</sup> L'option d'établissement de mesures d'incitation tarifaire du régime de plafonnement des prix consiste en un coût de service (ou rebasement) suivi de quatre années de rajustements dans le cadre du processus d'établissement des tarifs, fixés par une formule simple d'indice de plafonnement des prix (c.-à-d. I-X), où le facteur X est fondé sur une combinaison de conditions de l'industrie (élément de productivité) et de rendement spécifique du distributeur.

La CEO a accepté la proposition telle qu'elle a été déposée, en soulignant qu'elle abordait toutes les questions de la procédure, qu'elle servait adéquatement l'intérêt public et qu'elle entraînerait des tarifs justes et raisonnables.

**Principales caractéristiques de la proposition de règlement approuvée :**

- **Réduction** des ajouts d'immobilisations de l'année de transition 2022 de 1,0 million de dollars, ce qui donne un budget révisé à 10,9 millions de dollars.
- **Réduction** des dépenses en capital de l'année d'essai 2023 de 1,0 million de dollars, ce qui donne un budget révisé à 8,9 millions de dollars.
- **Réduction** de 1,9 million de dollars des dépenses d'exploitation, d'entretien et d'administration de l'année d'essai 2023, ce qui donne un budget révisé à 13,3 millions de dollars.
- **Réduction** de 1,8 million de dollars du revenu de base requis pour l'année d'essai 2023, ce qui donne un revenu requis révisé à 22,9 millions de dollars.
- **Accord** pour inclure les coûts d'investissement et d'exploitation, d'entretien et d'administration précédemment refusés associés à l'immeuble de bureaux du 200 Chisholm Drive dans la détermination des besoins en revenus de 2023, à l'exclusion des ajouts d'immobilisations liés à la salle de contrôle proposée dans la détermination de la base tarifaire de 2023.
- **L'engagement** de Milton Hydro à entreprendre un examen indépendant par une tierce partie de sa méthodologie de répartition des coûts communs entre ses sociétés affiliées et à produire un rapport dans le cadre de sa prochaine demande de rebase. L'objectif de l'étude est de s'assurer que la méthodologie de Milton Hydro visant à répartir les coûts entre ses sociétés affiliées est raisonnable et conforme aux dispositions pertinentes du *Code régissant les relations entre sociétés affiliées des distributeurs et transporteurs d'électricité* de la CEO.

**À propos de la CEO**

La Commission de l'énergie de l'Ontario est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Elle protège les intérêts des consommateurs et soutient le mieux-être collectif de la population de l'Ontario. Son objectif est de créer une valeur publique au moyen d'une réglementation prudente et d'un processus juridictionnel décisionnel indépendant, ce qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario.

**Communiquez avec nous**

**Demandes des médias**

**Téléphone** : 416-544-5171

**Courriel** : oebmedia@oeb.ca

**Demandes de renseignements de consommateurs**

416-314-2455/1-877-632-2727

*This document is also available in English.*

*Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans le document décision et ordonnance publié aujourd'hui, qui est le document officiel de la CEO.*